



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/32 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA NOUVELLE CUISINE CENTRALE

Monsieur le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

La commune a lancé une consultation pour la construction d'une nouvelle cuisine centrale et d'un nouveau restaurant scolaire afin de répondre de manière satisfaisante à l'accroissement constant du nombre d'enfants inscrits à la demi-pension. Il s'agit de réaliser ce nouveau bâtiment sur le terrain nu communal situé à l'arrière du city stade actuel et d'autre part de réaménager une nouvelle aire d'évolution sportive devant ce restaurant afin de rassembler tous ces services scolaires et périscolaires en proximité directe de l'école Jean Jaurès.

Le dossier de consultation des entreprises comportait 13 lots :

- Lot N°1 – Micro-berlinoise – Gros-œuvre – Enduits
- Lot N°2 – Charpente – Couverture
- Lot N°3 – Etanchéité
- Lot N°4 – Cloisons – Doublages – Faux-plafonds
- Lot N°5 – Revêtements des sols et murs
- Lot N°6 – Menuiseries intérieures bois
- Lot N°7A – Chauffage – Ventilation
- Lot N°7B – Plomberie – Sanitaire
- Lot N°8 – Electricité (Courants forts et faibles)
- Lot N°9 – Menuiseries extérieures aluminium
- Lot N°10 – Ferronnerie – Serrurerie
- Lot N°11 – Equipements de cuisine collective
- Lot N°12 – Peinture – Nettoyage
- Lot N°13 – Démolition – Terrassements – VRD

A l'issue de l'ouverture des plis et de l'analyse des offres réalisée en collaboration avec le maître d'œuvre de la commune, le Cabinet EGIS, il est apparu que le lot 1 devait être déclaré infructueux au motif qu'une seule offre avait été réceptionnée dans les délais de consultation ce qui ne permettait pas une mise en concurrence suffisante. De plus, le montant estimatif de ce poste était inférieur à la proposition reçue. Une nouvelle consultation a été donc relancée pour le lot 1 uniquement.

Concernant les autres lots, il est proposé de ne retenir dans l'immédiat que le prestataire du lot 13 « Démolition, terrassement et VRD » compte tenu des délais de démarrage des travaux qui ont été fixés fin juin- début juillet, et ce afin de réaliser la plus grosse partie des terrassements pendant les vacances scolaires. Pour ce lot 13, deux offres ont été réceptionnées : celle de l'entreprise SAECO TP établie à 199 985,50 € HT et celle de la société EDEA arrêtée à 341 322,50€ HT. Le MO ayant estimé ce lot à 205 000 € HT, la commission a proposé de retenir l'offre de SAECO, domiciliée à la Seyne sur Mer.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à la majorité des membres présents, 18 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ,
M.GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI)

DECIDE de retenir l'offre de l'Entreprise SAECO TP correspondant au Lot 13 « Démolition, terrassement et
VRD » du marché de construction du nouveau restaurant scolaire, pour un montant de 199 985,50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de ce marché de travaux.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/33 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONFORTATION – IMMEUBLE EN PERIL 2 ET 4 RUE DES REMPARTS

Monsieur le Maire,

Expose à l'Assemblée :

A l'issue d'une procédure de péril longue et complexe sur l'immeuble sis 2 et 4 rue des Remparts dont l'état de ruine s'est fortement aggravé au fil du temps, endommageant l'immeuble mitoyen, la Commune est désormais autorisée à agir pour le compte des tiers en réalisant la démolition du bien en partie effondré permettant ainsi une sécurisation de l'espace public et d'autre part en réalisant des travaux de confortation de l'immeuble sis 2 place Yves Dollo qui jouxte l'immeuble en péril et qui a été fragilisé par le péril.

La Commune agit alors pour le compte des propriétaires défailants (une cinquantaine de cohéritiers disséminés à travers le monde entier...) et le Trésor Public sera chargé de recouvrer le montant des travaux engagés par la Collectivité.

Une consultation a été engagée pour le choix de l'entreprise. Deux offres ont été réceptionnées : celle de l'entreprise DME à Gardanne pour 155 904,50 € HT et celle de MRSE à Marseille qui s'établit à 147 587,50 € HT. Le MO a estimé ces deux offres comme étant quasi équivalentes. Toutefois, compte tenu de la spécialisation de l'entreprise DME en matière de travaux de démolition et devant les difficultés techniques que présente ce chantier, il est proposé de retenir l'offre de l'Entreprise DME qui s'avère être la mieux disante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à la majorité des membres présents, 18 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M.GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI)

DECIDE de retenir l'offre de l'Entreprise DME à Gardanne pour les travaux de démolition et confortation de l'immeuble en péril 2 et 4 rue des Remparts, soit un montant de prestation qui s'élève à 155 904,50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de ce marché de travaux.



Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date d'affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/34 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder aux associations les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Montant de la subvention
AMICALE FORESTIERS SAPEURS	180
AMICALE SAPEURS POMPIERS	180
ANCIENS COMBATTANTS	200
AGNOR	100
ATELIER MUSICAL	5 500
BOULE PEYNIERENNE	4 000
FOYER RURAL	1 800
L'ESTELLO DI VENTS	180
LITTERALIS	400
OLYMPIQUE PEYNIER	1 500
PEYNIER FETES	22 350
PEYNIER ATHLETIC CLUB	1 700
SOCIETE DE CHASSE	600
SOUVENIR FRANCAIS	150
RACATTI	300
UPEP	300
DANSE A L'INFINI	500
SECOURS CATHOLIQUE	200
DOREMI	300
TENNIS CLUB	5 000
ATELIER STE VICTOIRE	400
ARC IMAGE	100
LES AMIS DES ORATOIRES	50
LES F.A.D.A.S	1 200
LES HARMOS DE LA GARENNE	1 000
COOP SCOLAIRE J.JAURES	6 850
STUDIO BATARD	200
TEAM EUROPE ENERGIE	200
KER SONN	200
JOURNEE DROIT ENFANT	500
BRIDGE CLUB	800
VELO CLUB AIXOIS	1 000
LITTERALIS	1 500

PRECISE que ces dépenses seront imputées au compte 6574 du budget communal.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.
MAUNIER ; Mme CIFRATI, excusée, n'a pas donné procuration. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/35 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision budgétaire suivante :

Investissement - Eau

Dépenses	Recettes
Néant	2158-040 Opérations d'ordres - 931 2158-041 Opérations d'ordres + 931
TOTAL 0	TOTAL 0

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,
Christian BURLE
Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/36 : RECRUTEMENTS DE JEUNES CONTRACTUELS POUR LES EMPLOIS SAISONNIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités à savoir pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ainsi qu'aux services administratifs ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recrutement de jeunes agents contractuels (saisonniers non titulaires) dans le grade d'Adjoint technique 2^{ème} classe et dans le grade d'Adjoint administratif 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période allant du 24 juin 2017 au 1er septembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Ces agents assureront des fonctions d'Adjoint technique ou Adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 10,14, 28 ou 30 heures par semaine, selon les nécessités et les besoins des services.

ARTICLE 3 : La rémunération de ces agents non titulaires sera calculée par référence à l'indice brut 347 et à l'indice majoré 325 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017


Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/37 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

.../...

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats au titre de l'IFSE et du CIA et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

.../...

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus (tels que la prime de fin d'année), compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^e jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie) et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Toutefois, les règles de calcul du 1/30^{ème} et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladies cumulés sur deux années civiles.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans les conditions prévues par la délibération 2016/6 du 4 février 2016.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard :

- De l'acquisition de compétence(s) et la capacité à mettre à profit celle-ci pour soi-même, dans le cadre de ses missions, mais également pour autrui.
- Du parcours professionnel de l'agent au regard notamment du nombre d'années passées sur le type de poste actuellement occupé.
- De la connaissance de l'agent de son poste et de son environnement professionnel.

Cette expérience professionnelle sera appréciée en cas de réexamen de la situation individuelle de chaque agent selon les conditions définies par la présente délibération.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La répartition des agents au sein des différents groupes de fonctions se fera pour l'ensemble des cadres d'emplois prévues par la présente délibération au regard des critères suivants :

Famille Critères Décret	Sous critères définis
1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)
	Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel/ exercice d'une fonction de coordination
	Etendue du périmètre d'actions
2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Exercice d'une fonction en autonomie
	Diversité des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires
	Habilitations spécifiques au poste
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Réseau relationnel et partenarial (interne/externe)
	Responsabilité d'équipement et de matériel
	Responsabilité de régie
	Sécurité pour autrui

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, dans les conditions et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

.../...

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services
2	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	15 000 €
Groupe 2	14 000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire
2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €
Groupe 2	12 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires
2	Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples
3	Exercice d'activités opérationnelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 000 €
Groupe 3	6 000 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	2 000 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité
2	Agent opérationnel

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	2 000 €

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront, pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT:

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, lors de la paie du mois de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Qualité d'exécution des tâches• Disponibilité• Rigueur• Anticipation et initiatives
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">• Connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité• Compétences techniques et réglementaires liées au poste
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Sens du service public• Respect de la hiérarchie• Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">• Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents• Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe• Esprit participatif, force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 800 €
Groupe 2	1 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 296 €
Groupe 2	1 000 €

.../...

Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	900 €
Groupe 2	800 €
Groupe 3	500 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoint Territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	200 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A préciser pour la filière culturelle qui est concernée par ces dernières modifications.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération 2015/73 en date du 27 novembre 2015 est abrogée.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015/73 du 27 novembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « charges de personnel ».



Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian BURLE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-26 en date du 13 avril 2017.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.
RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/38 : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Maire,

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,
Vu l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017 sur la modification du présent régime indemnitaire,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A compter du 1^{er} décembre 2015, un nouveau régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

- Calcul du crédit global

Les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération, se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) X nombre de bénéficiaires.

- Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- De la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et selon les critères suivants : implication dans la politique de la commune, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, comportement général, assiduité.
- De la nature de l'emploi occupé : niveau de responsabilité, animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail/missions ponctuelles.

- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la Loi 84-53, dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages. Il s'agit notamment de la prime de fin d'année, versée annuellement aux agents, sur le bulletin de paye du mois de novembre.

- Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

.../...

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ainsi que dans certains cas de maladie grave (tel que les cancers), les congés maladie suite à des interventions chirurgicales ou encore consécutivement à un accident du travail.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE FILIERE

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

- a) **Une Indemnité d'exercice des missions des préfectures : I.E.M.P** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE (B)	CREDIT GLOBAL (C = AXB)
Agent de maîtrise principal	1	1 204,00 €	1 204,00 €
Agent de maîtrise	1	1 204,00 €	1 204,00 €
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1	1 204,00 €	1 204,00 €
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	5	1 204,00 €	6 020,00 €
Adjoint Technique Territorial	36	1 143,00 €	41 148,00 €
TOTAL			50 780,00 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

- b) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois d'Agent de maîtrise ou d'Adjoint technique territorial (grades d'agent de maîtrise principal, d'agent de maîtrise, d'adjoint Technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe et adjoint Technique Territorial).

- c) **Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Agent de maîtrise principal	1	495,94 €	3	1 487,82
Agent de maîtrise	1	475,32 €	2	950,64
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	481,83 €	2	963,66
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	475,32 €	4	9 506,40
Adjoint Technique Territorial	36	454,69 €	2	32 737,68
TOTAL				45 646,20 €

*Actualisés au 1^{er} février 2017, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

POUR LA FILIERE MEDICO SOCIALE

a) Catégories C (Auxiliaire de puériculture):

Est maintenue au profit des agents de cette catégorie, conformément au décret N°96-552 du 19 juin 1996 :

- La prime de service, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime est attribuée sur la base d'un crédit global de 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction et sera versée mensuellement.
- L'indemnité de sujétion spéciale, prévue au Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et par arrêté du 6 octobre 2010, est versée aux agents relevant du cadre d'emploi d'auxiliaires de puériculture au taux de 10% du traitement brut mensuel de ces agents.

b) Catégorie B uniquement (éducateur des jeunes enfants) :

- La prime de service, conformément au Décret n°96-552 du 19 juin 1996, est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant au cadre d'emploi des Educateurs des jeunes enfants.

c) Catégorie A uniquement (puéricultrice de classe supérieure et infirmière en soins généraux) :

- La prime d'encadrement, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime sera versée mensuellement.
- La prime de service, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime est attribuée sur la base d'un crédit global de 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction et sera versée mensuellement.
- La prime spécifique, instaurée par Décret n°98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988, d'un montant mensuel de 90 euros, pourra être versée aux agents du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.

d) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et au décret n°2002-598 du 25 avril 2002, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois d'éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emploi des agents de Police municipale (grades de brigadier-chef principal et de brigadier).

- b) Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

.../...

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Brigadier-Chef Principal	1	495,94 €	8	3 967,52
Brigadier	1	475,32 €	8	3 802,56
TOTAL				7 770,08 €

*Actualisés au 1^{er} février 2017, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

c) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction :

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Les agents relevant de cette filière bénéficient de cette indemnité d'un montant maximum de 20% de leur traitement brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ayant entendu l'exposé du Maire,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136.

VU le décret N°76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret N°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

VU le décret N°92-1030 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime d'encadrement

VU le décret N°92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique

VU le décret N°96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale

VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

VU le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel

VU le décret N°2002-1105 du 30 Août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

VU le décret N°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

VU le décret N°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

VU le décret N°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

VU le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

après délibération à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, pourront être modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2015-73 en date du 27 novembre 2015. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de modification des attributions individuelles, les arrêtés du Maire pris en application de la précédente délibération demeurent en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté individuel.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/39 : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Suite à des départs à la retraite de deux agents en poste au sein des services techniques, il y a lieu de supprimer ces postes ainsi devenus vacants à savoir deux postes d'Agents de Maîtrise territoriaux à temps complet.

Par ailleurs, afin de permettre la nomination pour avancement de grade de deux agents en poste au sein du service scolaire et à la bibliothèque municipale, qui remplissent respectivement les conditions d'avancement au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale au titre de la promotion interne et figure sur la liste d'aptitude publiée par le Centre Départemental de Gestion 13 et d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2^{ème} classe suite à avancement de grade au choix et passage en CAP, il est nécessaire de procéder à la création des postes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du CTP réuni en séance du 19 mai 2017,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer les deux postes suivants devenus vacants :

- Agents de maîtrise territoriaux à temps complet

DECIDE de créer un poste d'Agent de Maîtrise Territoriale à temps non complet de 26 heures et un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2^{ème} classe à temps complet.

PRECISE que les crédits correspondant à ces avancements de grade feront l'objet d'une inscription au chapitre 64 du budget communal.

MODIFIE le tableau des effectifs de la commune en conséquence tel que joint à la présente délibération.



Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/40 : MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

- **Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
- **Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991** modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- **Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005** relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriales,
- **Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015** relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu l'arrêté du 14 avril 2015** fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des intervention aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu l'arrêté du 14 avril 2015** fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant la nécessité de délibérer de nouveau pour mettre les dispositions relatives aux astreintes en conformité avec la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DECIDE de recourir aux indemnités d'astreintes selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires en sont tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public, relevant de la filière technique :

Situation donnant lieu à astreinte	Emplois concernés	Cas de recours aux astreintes et période d'intervention
Astreinte d'exploitation	Adjointes techniques Territoriaux Agents de maîtrise Territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Mise en sécurité- Missions spécifiques (intempéries, déneigement des routes, encombrement de voirie)- Dysfonctionnement d'équipement municipal- Mobilisation de façon imprévue- Gardiennage de locaux- Traitement des encombrants, nettoyage- Bon fonctionnement du service

Les modalités de leur organisation :

- Astreinte de nuit : de 17h30 à 8h00
- Astreinte week-end : du vendredi 17h30 au lundi 8h00
- Astreinte samedi, dimanche ou jour férié : de 8h00 à 17h30

PRECISE que les périodes d'astreinte seront rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au Décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

AJOUTE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

 Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/41 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CD 13 POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DES FORETS 2017

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée que l'ONF a présenté à la Commune un programme de travaux d'amélioration en forêt communale pour l'année 2017 concernant des parcelles situées dans les secteurs du Puits de Lauris, dont le montant s'élève à 15 110 € HT. Il est proposé de solliciter une subvention au taux de 50% auprès du CG 13 pour financer ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération, à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour réaliser un programme de travaux en 2017 relatif à l'amélioration de la forêt communale, dont le montant s'élève à 15 110 € HT.

SOLLICITE auprès du CG 13 une subvention sur une partie de ces travaux au taux de 50 %, pour un montant subventionnable de 15 110 € HT soit une aide de 7 555 €.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce programme de travaux.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017


Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/42 : ASSIETE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2017

Le Maire expose au Conseil municipal que :

- dans le cadre de la protection DFCI de la Bande de sécurité de la piste RE108 (Parcelles 17, 22, 23, 26, 27 et 28) d'une surface de 21.55 hectares sur la forêt communale de Peynier; va mobiliser du bois et que l'exploitation correspondante doit être validée par la commune.

La coupe prévue est une amélioration de taillis de chênes pubescents et chênes verts.

A cet effet, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette de cette coupe non réglée par un aménagement forestier puis sur la destination à donner aux produits qui en seront issus.

Considérant la proposition de coupes faite par l'ONF pour la campagne 2017 ;

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2017

Conformément à la proposition de commercialisation de cette coupe faite par l'ONF pour la campagne 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'exploitation des bois résultant de ces coupes d'une surface totale de 21.55 hectares.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DECIDE de vendre selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits marqués des parcelles concernées.

DONNE POUVOIR AU MAIRE pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

AUTORISE LE MAIRE à signer tout document afférent.



Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/43 : CONVENTION AVEC LE SMED 13 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN DISCRETION DES RESEAUX ELECTRIQUES RUE DU JAILLET, TRAVERSE DE MARSEILLAIS ET CENTRE ANCIEN

Monsieur le maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des travaux de réfection des rues du village notamment rue du Jaillet, des Marseillais et centre ancien, programmés en 2017, il y a lieu de passer une convention avec le SMED 13 pour la mise en technique discrète et/ou en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique. Le coût de ces travaux de mise en discrétion est estimé à 167 877 € HT maximum, dont 40% est directement pris en charge par ENEDIS (plafonné à 120 000 € de travaux) et 20% par le CD 13.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention établie par le SMED 13 qui a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : « mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique de la rue du Jaillet, de la traverse des Marseillais et du Centre Ancien ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/44 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SMED 13 POUR LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES

Monsieur le maire expose à l'Assemblée :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

Vu les statuts du SMED 13, notamment son article 2,

Vu le schéma Directeur de Déploiement des infrastructures de charge présenté lors du Comité Syndical en date du 12 novembre 2015,

Considérant que le transfert des compétences à caractère optionnel requiert une délibération expresse de la Commune en application de l'article 3 des statuts,

Considérant que l'article 2-6 des statuts permet au SMED, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de ses membres, de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible le SMED 13 suite à la sélection de son dossier, permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50% des charges d'investissement.

Considérant la clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques prévue au dispositif de financement de l'ADEME, imposant :

- La gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement.
- Pour une période de deux ans minimum
- L'engagement de la collectivité devant être pris dans les six mois suivants la notification d'attribution de la convention de financement

Considérant que la commune aura la possibilité de librement définir le nombre de bornes installées sur le territoire, dans la limite du nombre de bornes selon le schéma départemental établi, et validera conjointement avec le SMED 13 l'implantation précise.

Considérant que le déploiement opérationnel est prévu pour 2017.

Considérant que le déploiement de bornes sur la commune se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED 13, à la charge du SMED 13, que le SMED 13 assurera l'exploitation des bornes et que la commune sera appelée à contribuer à l'exploitation des bornes selon les montants financiers indiqués ci-dessous, avec une évolution sur les exercices considérés :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
Cotisation au SMED 13 par commune par borne double	1 525,00 €	1 245,00 €	965,00 €	545,00 €
Cotisation d'adhésion initiale	1 400,00 €			

Considérant la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED 13, en groupement de commandes avec la communauté de commune de la Vallée des Baux-Alpilles.

.../...

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de transférer aux SMED 13, à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la délibération, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », conformément à l'article 2-6 des statuts du SMED 13 dans les termes suivants :

« En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des structures de charge. »

S'ENGAGE à accorder pendant 4 ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SMED 13.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/45 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC FREE MOBILE

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de la part de la Société FREE MOBILE, visant à mettre en place des installations de communications électroniques sur le site du stade municipal de la Garenne.

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public et à ce titre ladite convention est régie par les dispositions relatives aux conventions du domaine public.

La redevance annuelle proposée s'élève à 7 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public avec FREE MOBILE relative à la mise en place d'installations de communications électroniques sur le site du stade municipal de la Garenne.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces utiles à la régularisation de ce dossier.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/46 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAF

Monsieur le Maire,
rappelle à l'Assemblée que la Commune de Peynier et la Caisse d'Allocation Familiale sont partenaires financiers dans le cadre du fonctionnement de la crèche municipale « Les Pignons ». La participation financière de la CAF aux charges de fonctionnement du multi-accueil collectif municipal est entérinée via une convention de prestation de service unique qui définit également le barème des participations familiales dont dépend le mode de calcul de la PSU. Le montant de cette participation financière est actualisé chaque année en fonction du compte de résultat de la crèche pour l'exercice écoulé.

Il y a lieu de renouveler cette convention de prestation de service unique avec la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de Prestation de Service Unique ainsi que l'ensemble des conditions générales et particulières qui s'y rattachent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.



Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 24 mai 2017

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 23
Date affichage : 17 mai 2017
Date de convocation : 17 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr MARANO, Mr NOZZI, Mr PORTE et Mr ROSSI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr MAUNIER, Mme GUEIRARD, Mr AUBERT et Mme FERNANDEZ. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/47 : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE CNFPT

Monsieur le Maire,
informe l'Assemblée que depuis plusieurs années, des conventions cadre de partenariat lient le CNFPT et les collectivités pour permettre le financement des actions de formation qui ne sont pas couvertes par la cotisation. La convention cadre est notamment le document indispensable et préalable pour permettre à nos agents non titulaires, tels que les emplois aidés, de suivre des formations obligatoires, en cours d'année. Elle n'engage pas notre collectivité mais précise le cadre d'une éventuelle commande. Il convient donc de renouveler cette convention pour l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de renouveler la convention cadre de partenariat avec le CNFTP pour l'année 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Pour Copie Conforme,
le 29 mai 2017



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE